



INSTITUT UNIVERSITAIRE  
DE CARDIOLOGIE  
ET DE PNEUMOLOGIE  
DE QUÉBEC

## POLITIQUE

Code : DRIT-001

Instance responsable : Direction des ressources  
informationnelles et technologiques, Service de génie  
biomédical

Approuvée par : Comité de direction

Révisée le : 2 juin 2014

Approuvée (ou adoptée) au comité de direction le : 29 janvier  
2014

Adoptée par le conseil d'administration le : (s'il y a lieu)

Résolution no :

Entrée en vigueur le : 16 juin 2014

Cette politique annule la précédente version de la DRIT-001

**TITRE : Politique relative à l'utilisation des dispositifs de communication cellulaires et aux postes radio portatifs à deux voies**

### 1. FONDEMENTS

La présente politique s'applique à tous les usagers, au personnel, aux médecins, aux stagiaires, aux résidents, aux fournisseurs et aux visiteurs de l'établissement hospitalier. Elle a pour objet de préserver la sécurité des usagers en prévenant les risques d'interférences électromagnétiques pouvant nuire au bon fonctionnement des appareils médicaux en usage dans l'établissement lors de l'utilisation de dispositifs de communication cellulaires, de postes radio portatifs à deux voies ou d'autres équipements de communication sans fil, excluant les dispositifs en mode WiFi.

### 2. PRINCIPES

- A) Il a été établi que les téléphones cellulaires et les postes radio portatifs à deux voies peuvent nuire au bon fonctionnement de certains appareils médicaux s'ils sont utilisés à proximité de ces derniers, particulièrement dans une aire de soins intensifs.

Selon la norme CAN/CSA-Z32-04, « Sécurité en matière d'électricité et réseaux électriques essentiels des établissements de santé », article 4.3.7 et annexe E). « *Il est reconnu que le fonctionnement et la fiabilité d'un certain type d'appareillage médical peuvent être altérés par des champs électromagnétiques à fréquences radioélectriques. La sévérité des défaillances causées par les perturbations peut aller de la défaillance technique (c'est-à-dire degré de défaillance de l'appareil) à la défaillance médicale (c'est-à-dire degré des effets sur le patient)* ».

Selon Santé Canada, un appareil de télécommunication sans fil peut nuire au fonctionnement de certains équipements médicaux.

B) Comme il appartient à l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec d'adopter toutes les mesures raisonnables pour assurer un environnement sécuritaire aux usagers, il apparaît justifié d'encadrer l'utilisation des dispositifs de communication cellulaires et des postes radio portatifs à deux voies dans l'établissement.

### **3. OBJECTIFS**

Les objectifs poursuivis par l'IUCPQ en élaborant la présente politique d'utilisation des appareils de télécommunication sans fil à l'intérieur de ses installations sont les suivantes :

- Établir les règles d'utilisation des appareils de télécommunication sans fil soit les appareils téléphoniques intelligents (ex. : BlackBerry et iPhone), les téléphones cellulaires, les émetteurs-récepteurs portatifs (walkie-talkie), les téléphones sans fil, les clés Internet mobiles ou tout autre appareil du même genre afin de minimiser le plus possible :
  - Les risques d'interférence électromagnétique avec les équipements médicaux,
  - Les perturbations causées par de tels appareils, en particulier auprès des patients à risque et favoriser les pratiques éthiques d'utilisation des appareils de télécommunication sans fil;
- Trouver une solution permettant de protéger les usagers, tout en favorisant une utilisation saine et sécuritaire des appareils de télécommunication sans fil dans des zones délimitées de l'Institut.

### **4. CHAMP D'APPLICATION**

La présente politique s'adresse à tous les usagers, aux médecins, résidents, stagiaires, au personnel, aux bénévoles, aux fournisseurs et aux visiteurs de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec.

### **5. DÉFINITIONS**

Équipement médical : Tout instrument ou appareil, fixe ou non, utilisé seul ou en association, servant au dépistage et à la prévention d'une maladie, au diagnostic, au monitoring et au traitement des patients, excluant les implants. Les appareils utilisés en association sont les appareils spécifiques à l'entretien et à la préparation de l'équipement médical, de même que les vérificateurs dédiés. On considère également parmi ces appareils les composantes, les accessoires, les logiciels, les interfaces de transfert de données et les stations informatiques dédiées ayant une fonction clinique ou diagnostique.

Dispositif de communication sans fil : pour les besoins de cette politique, appareil pouvant établir une communication par émission d'ondes radioélectriques, à l'exclusion des dispositifs de communication Wi-Fi.

Dispositif de communication cellulaire : Appareil de communication qui émet des ondes radioélectriques (exemple : fréquences entre 900 kHz et 1.8 MHz).

Poste radio portatif à deux voies : Émetteur-récepteur radio de type « walkie-talkie » (exemple : fréquence de 27 MHz, 2.4 GHz ou 5.8 GHz)

Dispositif de communication WiFi: Appareil de communication qui émet des ondes radioélectriques à une fréquence de 2.4 GHz ou 5 GHz, avec une puissance égale ou inférieure à 100 mW (-20 dBm) et utilise la norme IEEE 802.11.

## 6. MODALITÉS

L'utilisation de dispositifs de télécommunication sans fil est autorisée dans l'ensemble des installations de l'Institut, exception faite des zones règlementées suivantes :

- Bloc opératoire;
- Hémodynamie et électrophysiologie;
- Unité de soins intensifs;
- Unité coronarienne;
- Urgence (à l'exception de la salle d'attente);
- Salles d'examen du département d'imagerie médicale.

Les zones règlementées sont clairement identifiées à l'aide d'affiches. Ces affiches sont présentées à l'annexe A.

À l'intérieur de ces zones règlementées, l'utilisation des appareils de télécommunication sans fil est interdite.

À l'extérieur des zones règlementées, les utilisateurs de dispositifs de télécommunication sans fil doivent :

- Mettre l'appareil en mode vibration ou réduire la sonnerie au minimum si le mode vibration n'est pas disponible;
- Utiliser l'appareil de télécommunication sans fil uniquement là où il est permis de le faire, en s'assurant de ne pas déranger l'entourage immédiat.

Les fonctions caméra photo ou vidéo ainsi que le mode enregistrement sont strictement interdites d'utilisation à l'intérieur des installations de l'IUCPQ.

Les usagers, le personnel, les médecins, les résidents et les visiteurs sont informés de l'existence de cette politique par l'installation d'une signalisation appropriée aux entrées de l'Institut, ainsi que dans les zones règlementées. Cette signalisation indique de fermer les dispositifs de communication cellulaires ou les postes radio portatifs à deux voies.

Toute documentation de préadmission fournie aux usagers doit inclure une information à savoir qu'il leur est interdit d'apporter et d'utiliser un dispositif de communication cellulaire ou un poste radio portatif à deux voies dans les zones règlementées de l'Institut.

Les usagers qui retournent à leur domicile avec un appareil médical pour assurer la continuité de leurs soins (ex. : respirateur, pompe, concentrateur d'oxygène) sont avisés par écrit de fermer leur téléphone cellulaire dans la pièce où se situe l'appareil médical. Ce document, disponible à la direction des soins infirmiers, leur est remis par le personnel soignant.

Le personnel de l'Institut faisant partie du Service de sécurité est autorisé à utiliser un poste radio portatif à deux voies dans le cadre de son travail. Il est toutefois informé de limiter l'utilisation de cet appareil aux zones non règlementées ou à une distance minimale de trois (3) mètres des appareils médicaux.

Toute anomalie de fonctionnement d'un appareil médical que l'on soupçonne d'avoir été causée par l'interférence d'un dispositif de communication cellulaire ou d'un poste radio portatif à deux voies doit faire l'objet d'un « Rapport de déclaration d'incident/accident » AH-223. Elle doit aussi être immédiatement rapportée au responsable du personnel soignant qui verra à prendre les actions suivantes :

- a) Retirer l'appareil médical du service aussitôt que possible après l'incident;
- b) Prendre note de tous les ajustements et positionnements des contrôles de l'appareil médical ainsi que de la présence d'autres appareils dans le voisinage immédiat;
- c) Noter toutes les informations relatives à la source soupçonnée d'interférence (marque, modèle, numéro de série, propriétaires);
- d) Conserver tous les accessoires et fournitures jetables utilisés avec l'appareil médical;
- e) Contacter le Service de génie biomédical.

## 7. RESPONSABILITÉS

Les employés, médecins, résidents, stagiaires, résidents et bénévoles de l'Institut sont responsables de l'application de la politique et doivent aviser les personnes utilisant un appareil prohibé dans une zone règlementée de l'interdiction en vigueur.

En cas de refus d'obtempérer, le supérieur immédiat de la personne fautive devra être contacté afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires.

S'il s'agit d'un visiteur, les agents de sécurité pourront s'assurer que ce dernier éteigne immédiatement son appareil. En cas de refus, les agents pourront demander aux visiteurs de quitter les installations de l'IUCPQ.

La directrice des ressources informationnelles et technologiques est responsable de l'application et de la mise à jour de cette politique.

## 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

L'entrée en vigueur de la DRIT-001 est le 16 juin 2014.

| CONSULTATIONS  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Conseil des infirmières et infirmiers : 29 avril 2014       | <input type="checkbox"/> Table des chefs : 31 mars 2014                        |
| <input type="checkbox"/> Conseil multidisciplinaire : 10 avril 2014                  | <input type="checkbox"/> Comité de coordination interprogrammes : 26 mars 2014 |
| <input type="checkbox"/> Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens : 6 mai 2014 |  |

